

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-25-002

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e CLAUDINE BARABÉ	Présidente
	M ^{me} MARIE-CLAUDE LAPOINTE, t.i.m.	Membre
	M ^{me} JOHANNE SIMARD, t.r.o.	Membre

JEAN-LUC GASCON, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

ARIEL VALLEJOS, technologue en imagerie médicale, permis n° 10296

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi d'une plainte disciplinaire déposée par le plaignant, M. Jean-Luc Gascon, syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), contre l'intimé, M. Ariel Vallejos.

[2] Les parties informent le Conseil qu'elles ont conclu une entente prévoyant l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'unique chef d'infraction, et la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[3] La plainte du 30 juillet 2025 est rédigée ainsi :

- 1) Entre les ou vers les 30 avril 2024 et 30 mai 2024, à Laval, alors qu'il exerçait sa profession à l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé, **l'Intimé a consommé, sur les lieux de travail et lors de ses pauses, du cannabis, soit une substance pouvant affecter, altérer et/ou affaiblir ses capacités et/ou facultés**, pour ensuite retourner travailler, contrevenant ainsi à la politique de son employeur sur l'alcool et les drogues en milieu de travail et/ou à ses obligations à titre de technologue en imagerie médicale, le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[Transcription textuelle]

[4] L'intimé plaide coupable à l'unique chef de la plainte¹.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer de culpabilité est libre et éclairé, et qu'il comprend que le Conseil possède une discrétion à savoir s'il entérinera ou non la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante et unanimement, sur l'unique chef d'infraction de la plainte, comme décrit au dispositif de la présente décision.

[6] Les parties conviennent de déposer les documents intitulés « Exposé conjoint des faits² » et « plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur sanction³ », ainsi

¹ Pièce P-16.

² Pièce P-15.

³ Pièce P-16.

que la preuve documentaire pour valoir témoignage devant le Conseil⁴.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[7] En tenant compte de l'entente intervenue et du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation de cinq mois sur l'unique chef d'infraction de la plainte.

[8] Elles demandent également d'ordonner la publication de la décision, aux frais de l'intimé, et de le condamner au paiement de l'ensemble des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*⁵.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe proposée par les parties ?

[10] Après délibération et pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction, puisqu'elle n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et ne contrevient pas à l'intérêt public.

CONTEXTE

[11] Au moment des faits visés par la plainte, l'intimé est membre de l'Ordre depuis 2011 et exerce sa profession en imagerie médicale au CISSS de Laval du 23 mars 2023 au 13 juin 2024⁶.

⁴ Pièces P-1 à P-16.

⁵ RLRQ, c. C -26.

⁶ Pièces P-1, P-11 et P-15.

[12] Le Conseil retient ce qui suit de l'exposé conjoint des faits déposés par les parties⁷.

[13] Le 21 novembre 2023, l'intimé reçoit un avis verbal de la part de sa gestionnaire concernant une odeur de cannabis émanant de ses effets personnels⁸.

[14] Le 30 mai 2024, il est suspendu par son employeur pour fin d'enquête, puisqu'il est soupçonné d'avoir consommé du cannabis sur les lieux de travail, selon le témoignage de quatre personnes⁹.

[15] Lors de sa rencontre avec ses gestionnaires, l'intimé admet avoir consommé du cannabis le 30 mai 2024 pendant l'heure du dîner sur les lieux de son travail, mais également dans les semaines précédentes, à raison d'une à deux fois par jour, lors de ses pauses¹⁰.

[16] Il mentionne alors que sa consommation de cannabis l'aide à diminuer son anxiété, à se motiver et à stimuler sa créativité¹¹.

[17] Le 13 juin 2024, l'intimé est congédié à la suite des évènements en lien avec sa consommation de cannabis au travail¹².

[18] L'intimé reconnaît que son employeur interdit strictement la consommation du cannabis sur les lieux de travail en vertu de la « Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail » alors en vigueur¹³.

⁷ Pièce P-15.

⁸ Pièces P-2 et P-15.

⁹ Pièces P-2, P-3, P-5, P-6, P-7 et P-15.

¹⁰ Pièces P-2, P-4, P-8 et P-15.

¹¹ Pièces P-8 et P-15.

¹² Pièces P-11 et P-15.

¹³ Pièces P-8, P-12 et P-15.

[19] Le 28 juin 2024, le Bureau du syndic de l'Ordre reçoit une demande d'enquête concernant la conduite de l'intimé¹⁴.

[20] Lors de sa rencontre avec le plaignant, l'intimé admet avoir consommé du cannabis sur le lieu de travail en mai 2024, en ajoutant qu'il vit alors une période difficile ayant des problèmes familiaux à cette époque¹⁵.

[21] Il considère toutefois ne pas avoir de problèmes de consommation et présente ses excuses.

[22] L'intimé ne possède aucun antécédent disciplinaire.

ANALYSE

I. Les principes de droit

[23] Lorsqu'une recommandation conjointe sur sanction est présentée par les parties à l'égard d'une plainte, le Conseil doit respecter les principes de droit qui encadrent son pouvoir d'intervention.

[24] En pareille circonstance, il n'appartient pas au Conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, la recommandation conjointe disposant d'une « force persuasive certaine » qui garantit son respect en contrepartie du plaidoyer de culpabilité¹⁶.

¹⁴ Pièce P-2.

¹⁵ Pièces P-13 et P-15.

¹⁶ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

[25] Sans être liés par une recommandation conjointe, les tribunaux enseignent que le conseil de discipline doit l'analyser en fonction du critère de l'intérêt public¹⁷. Il ne peut s'en écarter que si elle est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹⁸.

[26] Lorsque la recommandation conjointe résulte d'une négociation sérieuse accompagnée d'un plaidoyer de culpabilité, il convient de lui accorder un haut degré de certitude pour s'assurer qu'elle sera suivie par le conseil de discipline, ce qui justifie l'application du critère de l'intérêt public en matière disciplinaire¹⁹.

[27] Autrement dit, un conseil de discipline n'intervient que si des personnes raisonnables, informées et avisées de la situation considèrent que la sanction imposée conjointement s'éloigne à ce point des circonstances de l'infraction qu'elle compromet le bon fonctionnement du système judiciaire²⁰.

[28] Il appartient toutefois aux parties d'expliquer à ce dernier les fondements de leur recommandation conjointe pour démontrer que celle-ci n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[29] Ainsi, c'est en fonction de ces principes que le Conseil examine les fondements de la recommandation conjointe, y compris les avantages qu'elle présente pour le

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 17; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 17; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

¹⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 17; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 17; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

²⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 17; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 17; *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768.

système de justice, afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice²¹.

II. Les éléments pris en considération par les parties pour la recommandation conjointe

[30] Les parties déclarent avoir sérieusement analysé le dossier de l'intimé afin d'évaluer les facteurs objectifs et subjectifs pertinents à la détermination de la sanction. Elles estiment que la recommandation conjointe soumise au Conseil découle d'une analyse approfondie du dossier et de discussions sérieuses, et qu'elle n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[31] En considérant les facteurs relatifs à la protection du public, à la dissuasion, à l'exemplarité ainsi qu'aux principes fondamentaux applicables en matière de sanctions, les parties retiennent plusieurs facteurs objectifs et subjectifs.

➤ Les facteurs objectifs

[32] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, soit d'avoir consommé du cannabis à plusieurs reprises durant le mois de mai 2024 sur les lieux de son travail, et d'avoir exercé sa profession de technologue en imagerie médicale dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services²².

²¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 17; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 17.

²² Pièce P-16.

[33] Aux fins de la détermination de la sanction, les parties retiennent l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (le Code de déontologie)*²³, lequel énonce :

8. Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit s'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

[34] Les parties identifient les facteurs objectifs applicables à l'unique chef de la plainte.

[35] L'infraction commise par l'intimé est objectivement très grave, et elle touche directement le cœur de la profession de technologue en imagerie médicale. Le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession est, à la fois, clair et direct.

[36] L'intimé reconnaît que son comportement est inacceptable et constitue une grave erreur. Il a conscience que travailler sous l'effet de la drogue peut altérer sa capacité professionnelle et ses facultés.

[37] Il va de soi qu'un technologue en imagerie médicale doit exercer ses activités professionnelles dans un état exempt de toute altération par des substances intoxicantes. En agissant comme il le fait, l'intimé contrevient à l'éthique professionnelle ainsi qu'à la politique de tolérance « zéro » pour la consommation d'alcool et de drogues en milieu de travail de cet employeur²⁴.

²³ RLRQ, c. T-5. r. 5.

²⁴ Pièces P-8, P-12 et P-15.

[38] En outre, ces infractions mettent en cause la protection du public, puisque le comportement fautif de l'intimé compromet la confiance que le public est en droit de s'attendre d'un technologue en imagerie médicale en exercice.

[39] Il ne s'agit pas d'un acte isolé, puisque l'intimé reconnaît l'avoir commis à plusieurs occasions, même si ce n'est que sur une courte période. De plus, la faute déontologique commise par l'intimé porte atteinte à l'honneur des membres de l'Ordre.

➤ **Les facteurs subjectifs**

[40] Les parties indiquent qu'au moment du geste reproché, l'intimé est un technologue en imagerie médicale d'expérience, ayant acquis plus de 13 années d'expérience. Ce facteur constitue une circonstance aggravante, puisqu'il ne peut ignorer ses obligations déontologiques auxquelles il est assujéti à titre de professionnel.

[41] Le dossier de l'intimé présente certains facteurs subjectifs atténuants, et les parties retiennent les suivants :

- L'intimé reconnaît ses manquements et mentionne « qu'il ne le refera plus ²⁵» ;
- Il précise qu'il n'a aucun problème de consommation de drogues et qu'il vivait une période difficile au moment des faits reprochés ;
- L'intimé regrette le geste répréhensible qui lui est reproché et présente ses excuses ;

²⁵ Pièces P-8 et P-15.

- À la demande du plaignant, il se soumet à un test de dépistage le 18 novembre 2025, qui se révèle négatif²⁶ ;
- L'intimé dépose un plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- Au moment des faits, l'employeur de l'intimé a procédé à son congédiement, et il est présentement sans emploi ;
- Il ne possède aucun antécédent disciplinaire.

[42] L'intimé a pleinement collaboré à l'enquête et au processus disciplinaire, bien que cet élément soit considéré comme un facteur neutre²⁷.

[43] Selon le plaignant, le risque de récurrence de l'intimé est faible dans les circonstances, puisqu'il fait preuve d'une réelle réhabilitation.

[44] Le Conseil partage l'évaluation du plaignant quant au risque de récurrence de l'intimé. Il souhaite que le présent processus disciplinaire ait un effet dissuasif significatif sur lui et qu'il s'agisse d'un événement isolé dans son cheminement professionnel.

²⁶ Pièces P-14 et P-15.

²⁷ *Blaise c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 29; *Budeci c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 49; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2023 QCTP 39; *Craciunescu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 41; *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 37.

➤ **Les autorités**

[45] Pour appuyer leur recommandation conjointe sur sanction, les parties se réfèrent à des décisions qu'elles jugent pertinentes et similaires au présent dossier²⁸, puisque la jurisprudence reconnaît que les sanctions situées dans la fourchette de celles imposées dans des cas similaires peuvent faciliter leur détermination²⁹.

[46] Le plaignant rappelle que l'objectif d'une sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais plutôt de garantir la protection du public.

[47] Pour une simple possession ou pour avoir consommé de la drogue ou de l'alcool en milieu de travail et avoir exercé ses fonctions dans un état susceptible de compromettre les services du professionnel visé, le conseil de discipline impose des périodes de radiation variant de 2 semaines pour une simple possession de drogue jusqu'à la radiation permanente lors de consommation excessive occasionnant un état incapacitant.

[48] Les parties recommandent conjointement d'imposer à l'intimé une période de radiation de cinq mois, d'ordonner la publication de l'avis de la décision aux frais de l'intimé en plus de le condamner au paiement de l'ensemble des déboursés.

²⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ouellette*, 2016 CanLII 19383 (QC OPPQ); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Descôteaux-Simard*, 2025 QCCDTIMROEM 3; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. St-Gelais*, 2021 QCCDTIMROEM 1; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Tardif*, 2011 CanLII 41221 (QC CDOII).

²⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

[49] Les parties indiquent que cette recommandation conjointe ne déconsidère ni l'administration de la justice ni l'intérêt public, qu'elle est conforme à la jurisprudence en semblable matière et qu'elle respecte les objectifs de la discipline professionnelle ainsi que les principes d'harmonisation, de globalité et d'individualisation des sanctions.

III. L'application du droit aux faits

[50] Le Conseil doit décider s'il donne suite à la sanction proposée conjointement par les parties.

[51] Après avoir analysé le fondement de la recommandation présentée par les parties, le Conseil estime que celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[52] Le Conseil estime que les parties ont présenté de manière appropriée les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que les autorités pertinentes.

[53] L'examen des précédents permet au Conseil de constater que la recommandation conjointe sur sanction repose sur une analyse sérieuse de la situation de l'intimé.

[54] Même s'il a choisi de se représenter personnellement, l'intimé confirme avoir consulté des avocats pour obtenir des conseils durant les discussions et la négociation avec le plaignant³⁰.

³⁰ Pièce P-16.

[55] Le Conseil considère que des personnes raisonnables et informées de toutes les circonstances pertinentes ne perdraient pas confiance dans le système de la justice si la sanction recommandée est entérinée.

[56] Le Conseil constate que la recommandation conjointe sur sanction prend en compte les circonstances particulières de la plainte, la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, ainsi que les facteurs subjectifs propres à celui-ci, justifiant ainsi la recommandation des parties. Elle garantit également la protection du public et envoie un message clair de dissuasion générale et d'exemplarité aux membres de l'Ordre.

[57] Par conséquent, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties doit être entérinée.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 3 DÉCEMBRE 2025 :

Chef 1

[58] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[59] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[60] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de cinq mois sur l'unique chef de la plainte

[61] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[62] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

M^e CLAUDINE BARABÉ
Présidente

M^{me} MARIE-CLAUDE LAPOINTE, t.i.m.
Membre

M^{me} JOHANNE SIMARD, t.r.o.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M. Ariel Vallejos
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 3 décembre 2025